

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS RELATIF AUX PROJETS DE DECRETS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIFS A LA SECURITE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES EAUX MINERALES NATURELLES

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2005

La modification du code de la santé publique (CSP) proposée a pour objet, en application de la loi relative à la politique de santé publique, la refonte de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris des eaux minérales naturelles.

Les nouvelles dispositions prévues visent notamment à harmoniser les procédures d'autorisation et de contrôle applicables tant aux eaux de consommation humaine qu'aux eaux minérales naturelles.

Les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) sont sollicités sur deux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, l'un en Conseil d'Etat, l'autre en Conseil des Ministres et sur dix arrêtés d'application.

* *
*

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
 - que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,
1. note que le Haut conseil de santé publique n'a pas étudié les projets de décrets présentés et que, dans les visas, seul l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France doit être mentionné ;
 2. émet un avis favorable aux projets de décrets sous réserve de la prise en compte des remarques et observations suivantes :

A- PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT

I.- EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.-

Article 1^{er}

Article R. 1321-6 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction des deux premières phrases :

« La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue à l'article L.1321-7, est adressée au(x) préfet(s) du ou des départements concernés. Le contenu du dossier de la demande est défini par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

Article R. 1321-7 :

- Au I :

✎ le CSHPF propose de remplacer le 4^{ème} alinéa du I par :

« Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Le demandeur ou son mandataire peut demander à y être entendu ou présenter ses observations écrites au préfet. »

- Au II :

✎ s'agissant du transfert vers l'Afssa des projets d'alimentation en eau des agglomérations de plus de 50 000 habitants, le CSHPF :

▪ estime :

- que les demandes d'autorisation peuvent être soumises aux instances locales qui disposent de moyens d'expertise suffisants mais qu'en cas de risques et/ou de situations exceptionnels, le préfet doit avoir la possibilité de demander que l'Afssa soit saisie pour avis ;

- qu'en cas de désaccord entre préfets sur un dossier commun, il n'appartient pas aux agences nationales d'expertise de rendre un arbitrage ;

▪ attire l'attention sur le fait que la rédaction actuelle du texte laisse supposer qu'un préfet peut saisir directement l'Afssa sur un projet de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui ne semble pas prévu par les textes ;

▪ propose donc :

- de supprimer les 1^{er} et 2^{ème} tirets de l'alinéa 1^o ainsi que la dernière mention de la dernière phrase du point II de l'article R.1321-7. La rédaction du point I de l'article R.1321-7 deviendrait ainsi :

« Lorsque les projets portent sur l'utilisation, en vue de la consommation humaine, d'une eau dont la qualité dépasse l'une des limites fixées au III de l'annexe 13-1, à l'exception toutefois de celles concernant les paramètres "oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄)" et "carbone organique total (COT)", les demandes d'autorisation prévues à l'article R.1321-6 sont soumises à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs, en cas de situations et/ou de risques exceptionnels, le ou les préfets concernés peuvent demander que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments soit saisie de toute demande d'autorisation d'utilisation d'une eau en vue de la consommation humaine. »

- de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa, 3^o tiret :

« lorsque les projets [...] de l'annexe 13-3 du code de la santé publique ; »

- développer des guides de gestion permettant aux services départementaux d'apprécier des situations de danger pouvant être considérées comme exceptionnelles, afin d'attirer l'attention du préfet et de lui permettre de saisir une instance nationale d'expertise ;
 - renforcer la capacité d'expertise des services déconcentrés afin de réduire le nombre des consultations ponctuelles d'instances nationales d'expertise ;
 - de créer à un échelon autre que départemental ou national, si possible régional ou inter-régional, une instance d'expertise à disposition des services déconcentrés ;
- **Au III** : le CSHPF :
 - émet un avis favorable à la proposition d'introduire une procédure « dérogatoire » à celle prévue à l'article R.1321-6 en vue d'encadrer les demandes d'autorisation d'utiliser des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en cas de situation d'urgence ;
 - propose toutefois :
 - de préciser que les éléments requis dans le cadre de cette procédure d' « urgence » seront fixés par arrêté ministériel ;
 - de supprimer la mention suivante « le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet », considérant qu'elle n'est pas adaptée à la gestion d'une procédure en cas de situation d'urgence ;
 - de supprimer la notion d'autorisation « anticipée » et de ne pas « qualifier » l'autorisation, considérant que la procédure proposée au point III vise plutôt à encadrer des situations dans lesquelles les préfets sont amenés à octroyer des autorisations temporaires ;
 - de fixer à 6 mois la durée maximale de l'autorisation pouvant être octroyée par un préfet, via cette procédure dérogatoire ;
 - propose donc de modifier comme suit la rédaction :
 - 1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne : « *Une demande d'autorisation par dérogation à la procédure définie aux articles R. 1321-6 et suivants pour obtenir une autorisation d'utilisation d'eau fournie par un réseau public de distribution[...].* » ;
 - 1^{er} alinéa, 6^o ligne à 10^o ligne : « *[...] transmis au préfet lorsque la production et la distribution d'eau sont perturbées en raison de circonstances climatiques exceptionnelles ou d'une pollution de la ressource en eau, à la condition toutefois que l'eau utilisée pour la consommation humaine ne constitue pas un risque pour la santé des consommateurs.* » ;
 - 3^o alinéa : « *Si l'autorisation est accordée, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, l'arrêté préfectoral précise notamment [...].* ».

Article R. 1321-8 :

Le CSHPF :

- considère que la rédaction initialement proposée ne permet pas :
 - d'encadrer les demandes de régularisation des installations existantes de production et de distribution d'eau ;
 - d'entreprendre les travaux tant que l'arrêté préfectoral n'est pas signé ;
 - ou de délivrer une autorisation préfectorale tant que la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau n'est pas achevée ;
 - propose de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa :

« L'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est accordée par le préfet au vu du dossier mentionné à l'article R.1321-6 avant la mise en service des installations. Dans le cas d'une procédure coordonnée, il est statué par arrêté conjoint des préfets concernés. En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté. »

✎ propose de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa :

« *L'arrêté préfectoral indique:*

- *l'identité du titulaire de l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,*
- *les localisations et les noms des captages exploités,*
- *les conditions d'exploitation des captages et les mesures de protection mises en œuvre,*
- *le lieu final d'utilisation ,*
- *le cas échéant, les mesures de surveillance de captages abandonnés ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle sanitaire et les produits et procédés de traitement utilisés. »*

Article R. 1321-9 :

Le CSHPF :

✎ propose de supprimer la fin de la 1^{ère} phrase ainsi que la 2^{ème} phrase de l'article R.1321-9 et de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa :

« *La distribution de l'eau au public en vue de la consommation humaine est subordonnée à la vérification par le préfet de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.*».

✎ propose de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa :

«*Le récolement des installations, les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ainsi que le contrôle de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique instaurées dans les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 doivent être effectués dans les deux mois suivant la date à laquelle le titulaire de l'autorisation a signifié au préfet qu'il est en mesure de mettre en service les installations.* »

✎ propose de modifier comme suit la rédaction du 3^{ème} alinéa :

« *Les prélèvements et analyses d'échantillons en vue de la vérification de la qualité de l'eau, fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, sont effectués aux frais de l'exploitant.* »

✎ propose de modifier comme suit la rédaction du 4^{ème} alinéa :

« *Lorsque les résultats des analyses et le récolement sont conformes et que les servitudes d'utilité publique instaurées dans les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 sont effectives, un procès-verbal est dressé par l'autorité sanitaire et adressé au titulaire de l'autorisation pour lui permettre de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.* »,

✎ propose de modifier comme suit la rédaction du 5^{ème} alinéa :

« *Dans le cas contraire, le préfet motive son refus et la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.* »

Article R. 1321-10 :

Le CSHPF propose de fixer la date à partir de laquelle court le délai de cinq ans prévu au présent article et de modifier comme suit la rédaction de l'article :

« En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque. »

Article R. 1321-11 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa :

« I. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine déclare au préfet tout projet de modification des conditions d'exploitation et lui transmet, préalablement à son exécution, tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet. »

Article R. 1321-12 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction du 3^{ème} alinéa :

« Le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation la fourniture ou la mise à jour d'informations prévues au dossier de demande d'autorisation de distribution d'eau en vue de la consommation humaine et la production de bilans de fonctionnement. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur. »

Article R. 1321-13 :

Le CSHPF émet un avis favorable.

Article R. 1321-13-1 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa :

« I. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme. Elles sont tenues à disposition du public en mairie. »

Article 1321-13-2 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction :

« I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, qui entend prescrire, lors du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, au bénéficiaire du bail des modes particuliers d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, notifie à ce dernier ces prescriptions au moins dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au bénéficiaire de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu ci-dessus, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de la date de cette notification.

II. La notification prévue à l'alinéa précédent est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Article R. 1321-14 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa :

« Pour pouvoir émettre des avis dans le cadre des procédures prévues au présent paragraphe, les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique délivré par le préfet de la région concernée. »

Article R. 1321-15 :

Le CSHPF :

- note que :
 - la première modification qui vise à aligner le programme de contrôle des eaux conditionnées sur celui des eaux minérales embouteillées n'appelle pas d'observation ;
 - la deuxième modification introduit, au 2^{ème} alinéa, la précision que « les lieux de prélèvement du contrôle sanitaire sont déterminés par un arrêté du préfet » ;
 - le libellé de l'article est réducteur en ce sens qu'il permet de supposer, voire de conforter les idées largement répandues, d'une part, que ce sont les services de l'Etat chargés du contrôle sanitaire qui vérifient la qualité de l'eau distribuée et, d'autre part, que le contrôle sanitaire consiste uniquement à réaliser des actes de prélèvement pour analyses ;
- estime donc qu'il serait souhaitable que le CSP affiche clairement que :
 - la vérification de la qualité de l'eau incombe au seul exploitant, comme c'est du reste le cas pour toutes les autres denrées alimentaires,
 - les services de l'Etat sont chargés des mesures suivantes :
 - l'inspection du système de production et de distribution, inspection qui comprend le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2,
 - le contrôle des opérations d'entretien et de suivi des équipements de production et de distribution par l'exploitant,
 - la vérification de la mise en œuvre du programme de surveillance de la qualité de l'eau, le contrôle des mesures de protection, etc.
- propose pour ces raisons de modifier comme suit :
 - le titre du paragraphe 3 du CSP qui deviendrait « *inspection sanitaire et surveillance* » ;
 - La rédaction de l'article R. 1321-15 qui deviendrait :

« *L'inspection sanitaire du système de production et de distribution par le service de l'Etat désigné par le préfet comprend :*

- *le contrôle des mesures mises en œuvre pour la protection de la ressource, y compris les résultats d'éventuels programmes d'actions tels que mentionnés à l'article R. 1321-31,*
- *le contrôle de la réalisation des opérations d'entretien et de suivi des ouvrages et des équipements de traitement et de distribution par la PPRDE,*
- *la vérification de la mise en œuvre et du résultat du programme de surveillance prévu à l'article R. 1321-23,*
- *des analyses d'échantillons réalisées conformément aux programmes de contrôle définis à l'annexe 13-2.*

Les lieux de prélèvements de ces échantillons sont déterminés par un arrêté du préfet ».

Article R.1321 -16 :

Le CSHPF propose :

- de remplacer la mention « *à l'exception des eaux conditionnées* » par « *sauf pour les eaux conditionnées* »

✎ de modifier comme suit la rédaction l'article R.1321-17, 6^{ème} alinéa :

« Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau ».

Article R. 1321-22 :

Le CSHPF :

✎ note que :

- contrairement à ce qui est écrit, il ne s'agit pas seulement des eaux « fournies » par le réseau de distribution puisque le programme d'analyses porte également sur la ressource et sur les eaux en sortie du système de production ;
- par ailleurs, le contrôle sanitaire est réduit une nouvelle fois, à celui des résultats d'analyses ;
- lorsqu'une commune a transféré sa compétence à une structure intercommunale, le seul interlocuteur devient le président de cette structure. Le maire ne reste concerné, s'il y a lieu, que pour la mise en œuvre de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène publique ;

✎ propose donc de modifier comme suit la rédaction du 2^{ème} alinéa de l'article :

« Le préfet transmet à la PPRDE, aux maires, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés le rapport de l'inspection sanitaire avec les résultats validés des analyses prévues à l'article R. 1321-5.

Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président adresse copie de ce rapport aux maires des communes adhérentes, sauf si une anomalie justifie une information directe de ceux-ci par le préfet ».

Article R. 1321-23 :

Le CSHPF note que :

- ✎ la première modification qui vise à aligner les modalités de la surveillance (démarche qualité obligatoire et programme d'analyse) sur celle des eaux minérales naturelles est pertinente ;
- ✎ la deuxième modification introduit un 5^{ème} alinéa imposant à la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPPRDE) une étude de vulnérabilité vis-à-vis des actes de malveillance, pour les unités de distribution (UDI) de 10 000 habitants, disposition qui appelle les observations suivantes :
 - il ne suffit pas de réaliser une étude pour prévenir ces actes. Il faut aussi mettre en œuvre les mesures adaptées qu'elle identifiera,
 - il y a lieu de s'interroger sur le seuil de 10 000 habitants pour deux raisons : d'une part il n'est pas cohérent avec les seuils de 3 500 habitants et 5 000 habitants retenus dans d'autres articles du code et, d'autre part, il apparaît que 34 millions de personnes environ seraient « privées » de cette mesure de sécurité ce qui revient, en quelque sorte, à ne pas respecter le principe d'égalité entre les usagers.

En conséquence, il propose :

✎ de fixer dans un arrêté ministériel :

- des dates à partir desquelles les dispositions de l'article R.1321-23 seront applicables aux petites UDI, qui sont généralement les moins surveillées ;
- la méthodologie à suivre pour réaliser l'étude de vulnérabilité mentionnée à l'article R.1321-23 ;

➤ de modifier comme suit la rédaction l'article R.1321-23, 1^{er} et 2^{ème} alinéas :

« Cette surveillance comprend notamment :

1° une vérification régulière du bon fonctionnement des installations ;

2° un programme de tests et d'analyses [...] ».

Le reste sans changement.

Article R. 1321-24 :

Le CSHPF :

➤ note que les modifications envisagées sont les suivantes :

- l'actualisation du texte pour l'adapter au vocabulaire utilisé dans le domaine de l'analyse de risque et du management de la qualité et que cette évolution est indispensable ;
- la réalisation des analyses de surveillance dans des conditions définies par arrêté du ministère de la santé. Les modalités seront discutées ultérieurement, dans le cadre de l'examen du projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance.

➤ propose de modifier comme suit la rédaction de l'article :

« Pour le réseau public de distribution, des analyses du programme cité à l'article R. 1321-23, dans la limite de 50% du nombre d'analyses de types P1 et D1, peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article R. 1321-15 lorsque :

1)

2) Les analyses de surveillance sont réalisées par des laboratoires dont les conditions de reconnaissance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Articles R. 1321-25 :

Le CSHPF propose de ne demander à la PPRDE qu'un seul bilan et le cas échéant, les modifications apportées au plan de surveillance pour l'année suivante.

Articles R. 1321-27 et R. 1321-29 :

Le CSHPF émet un avis favorable.

Article R. 1321-31 :

Le CSHPF :

➤ note que :

- dans la rédaction actuelle du CSP, cet article stipule que la PPRDE peut déposer une demande de dérogation, en cas de non-conformité, si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour le consommateur et s'il n'existe pas d'autres moyens acceptables pour maintenir la distribution ;
- de ce fait, cette demande de dérogation pourrait apparaître comme non obligatoire, bien qu'aucune disposition du code n'autorise la distribution d'une eau non conforme, sans dérogation ;
- le projet de modification proposée dans le projet de décret vise à :
 - rendre explicitement obligatoire la demande de dérogation en cas de dépassement d'une limite de qualité dans l'eau distribuée ;
 - préciser que son octroi par le préfet sera subordonné à trois conditions :
 - l'absence de danger potentiel lié à la distribution de l'eau (mesure actuelle) ;

- l'absence d'autres moyens acceptables que devra, dorénavant, prouver la PPRDE ;
 - un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau (mesure nouvelle justifiée) ;
- ✎ émet un avis favorable à la proposition de modification de rédaction du présent article, mais propose toutefois de :
- fixer un délai (par exemple 30 jours) à partir duquel une PPRDE devra demander une dérogation en cas de dépassement d'une limite de qualité de l'eau distribuée car le terme « rapidement » est trop vague ;
 - préciser que c'est le préfet qui évalue l'absence de danger pour la santé des personnes.

Article R. 1321-42 :

Le CSHPF :

- ✎ note que :
- les dispositions actuelles du CSP font obligation à la PPRDE de mettre en œuvre un plan de gestion des ressources en eau superficielle utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, lorsque la limite de qualité pour le paramètre oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄) en milieu acide est dépassée pour les eaux brutes (limite fixée à 10 mg/L O₂) ;
 - une récente étude menée par le Cemagref et le CNRS, à la demande de la DRASS Bretagne, sur plusieurs bassins versants bretons met en évidence les difficultés rencontrées pour établir précisément l'origine de la présence importante de matière organique dissoute dans les ressources en eau superficielle. La topographie des bassins versants ainsi que les conditions climatiques constituent des facteurs importants de cette présence. La part de matière organique dans les eaux liées à l'agriculture n'a pas pu être quantifiée lors de cette étude ;
 - le CSHPF qui a examiné au cours des 3 dernières années plusieurs plans de gestion des ressources en eau de la région Bretagne, concernant des prises d'eau trop riches en matières organiques, s'interroge sur la nécessité de proposer un plan de gestion pour le paramètre oxydabilité ;
 - le paramètre oxydabilité ne fait pas l'objet de valeur impérative dans la directive 75/440/CEE relative à la qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau alimentaire ;
 - dans ces conditions, le projet de décret propose de :
 - ne plus exiger la mise en place de plan de gestion dans le cas où une PPRDE utilise une ressource en eau superficielle dépassant la limite fixée à l'annexe 13-3 du CSP pour le paramètre oxydabilité ;
 - maintenir toutefois la limite de qualité pour le paramètre oxydabilité au KMnO₄ pour les eaux brutes fixée par l'annexe 13-3 du code ;
- ✎ compte tenu des éléments précités :
- émet un avis favorable à la proposition de modification de l'article R.1321-42 du CSP ;
 - estime qu'il est prématuré d'exiger un plan de gestion des ressources des eaux superficielles présentant une oxydabilité au KMnO₄ supérieure à la limite de qualité fixée à l'annexe 13-3 du CSP, tant que l'origine des matières organiques n'aura pas été identifiée ;
 - propose d'introduire une limite pour le paramètre « carbone organique total » (COT) dans les eaux brutes à 9 ou 10 mg/L considérant :
 - que le CSP a fixé à 2 mg/L la référence de qualité pour le COT dans les eaux distribuées ;
 - qu'une filière de traitement adaptée aux eaux de catégorie A₃ peut et doit éliminer 70 à 80 % du COT ;

- que la mesure du COT dans les eaux brutes permettrait d'établir un état de la situation et d'améliorer la connaissance sur l'état écologique des ressources en eau.

Sous section 3 : Règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le CSHPF :

- ✎ propose de modifier comme suit le titre de la sous section 3 : « *Installations de production et de distribution, partage des responsabilités et règles d'hygiène* » ;
- ✎ estime que la nouvelle division proposée en paragraphes est logique et évite toute confusion ;
- ✎ propose toutefois de modifier comme suit le titre du paragraphe 1 (b), qui comprend les articles R. 1321-43 à R. 1321-47: « *Installations de production et de distribution, types de réseau, partage des responsabilités.* » ;
- ✎ émet un avis favorable aux propositions de création des paragraphes suivants :
 - paragraphe 2 (e) « matériaux en contact avec l'eau » qui comprend les articles R. 1321-48 à R. 1321-51 ;
 - paragraphe 3 (f) « produits et procédés de traitement et de nettoyage » qui comprend les articles R. 1321-52 à R. 1321-55 ;
 - paragraphe 4 (g) « entretien et fonctionnement des installations » qui comprend les articles R. 1321-56 à R. 1321-62.

ARTICLE 2

Le CSHPF émet un avis favorable.

ARTICLE 3

Le CSHPF :

- ✎ note que :
 - l'autorisation d'importation est délivrée par le préfet du département où se trouve le siège de l'importateur (article R. 1321-81), alors que le ministre resterait compétent pour sa suspension et son retrait éventuel (article R. 1321-84) ;
 - l'autorité qui accorde l'autorisation ne serait donc pas compétente pour la suspendre et la retirer, ce qui ne semble pas respecter le principe du parallélisme des formes et justifierait une expertise juridique ;
- ✎ estime que :
 - l'article R. 1321-81 doit faire mention de l'obligation pour les eaux conditionnées provenant de pays hors UE, de respecter les critères de qualité des eaux conditionnées figurant dans le CSP ;
 - à l'article R. 1321-84, le signalement par l'importateur des modifications d'exploitation du captage n'ayant pas de sens selon le règlement 852/2004/CE, le premier alinéa doit être supprimé et proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « *en cas de non conformité de l'eau constatée par les autorités de contrôle,.....* » ;
- ✎ signale, par ailleurs, qu'il n'est pas précisé qui retire l'autorisation.

ARTICLE 4

Le CSHPF émet un avis favorable.

II.- EAUX MINERALES NATURELLES

ARTICLE 5

Section 1 : Champ d'application, définition, caractéristiques

Article R. 1322-1 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-2 :

Le CSHPF note que dans le projet de décret, il est précisé que l'eau minérale naturelle se distingue des autres eaux :

- par sa nature,
- pour les eaux conditionnées, par certains effets favorables à la santé,
- par sa pureté originelle,
- par son effet thérapeutique lorsqu'elle est utilisée dans un établissement thermal.

Les 3 premiers points de la définition des eaux minérales naturelles ne soulèvent aucune objection puisqu'ils transcrivent la définition citée dans la directive 80/777/CEE. Le 4^{ème} point relatif à leur effet thérapeutique lorsque ces eaux sont utilisées dans un établissement thermal laisse entendre que toute eau minérale naturelle exploitée dans un tel établissement aurait *de facto* des effets thérapeutiques, ce qui n'est pas le cas puisqu'une procédure spécifique est prévue à l'article R. 1322-7.

Pour cette raison, il est préférable de reprendre la définition de la directive 80/777/CEE précitée et donc de supprimer la mention « *par l'effet thérapeutique des eaux utilisées dans un établissement thermal* ».

Article R. 1322-3 :

Le CSHPF note que :

- ✦ Au point I, il s'agit d'un objectif général de qualité des eaux minérales naturelles et que, dans ces conditions, il convient de parler de « danger » et non de « risque » ;
- ✦ Au point II, alinéa 2, ne sont mentionnés que les constituants physico-chimiques faisant l'objet d'une limite réglementaire de concentration qui doivent être naturellement présents dans l'eau minérale naturelle et ne pas résulter d'une contamination de la source. Cette rédaction exclut donc les cas de contamination liés au traitement (bromates, bromoformes).

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction de cet alinéa :

« les constituants physico-chimiques faisant l'objet d'une limite réglementaire de concentration doivent être naturellement présents dans l'eau minérale naturelle et ne pas résulter d'une contamination de l'eau de la source ou des conditions d'exploitation de l'eau. »

- ✦ Au point III, pas de remarque particulière.

Article R. 1322-4 :

Pas de remarque particulière.

Section 2 : Dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle

Sous-section 1 : Autorisations d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle exploitée sur le territoire national

Article R. 1322-5 :

Le CSHPF :

- ✎ considère qu'il serait plus judicieux que le contenu du dossier de demande, incluant notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ainsi que les analyses de l'eau, figure dans l'arrêté d'application ;
- ✎ demande :
 - que la phrase : « *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet pour l'étude du dossier, porte notamment sur le débit d'exploitation, la détermination et la justification du périmètre sanitaire d'émergence, la vulnérabilité de la ressource ainsi que sur les mesures de protection à mettre en œuvre* » soit supprimée et qu'elle n'apparaisse ni dans l'article R. 1322-5 ni dans l'article R. 1322-6 du projet de décret mais soit reportée dans un arrêté d'application ;
 - que l'arrêté d'application fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation soit pris après avis de l'Afssa.

Article R. 1322-6 :

Le CSHPF :

- ✎ n'estime pas nécessaire de préciser le délai minimum d'information du demandeur dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative à la réglementation générale de la commission ;
- ✎ souligne, en ce qui concerne la dernière phrase, que le demandeur ou son mandataire peuvent demander à être entendus ou présenter leurs observations écrites au préfet ce qui n'était jusqu'à présent pas obligatoire lors de la procédure d'autorisation d'un captage d'eau potable. Par souci de parallélisme des formes, il conviendrait d'en faire de même pour la personne publique ou privée responsable de l'exploitation des eaux (PPPRDE).

Article R. 1322-7 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que, pour éviter l'instruction de dossiers non recevables ou incomplets, il serait préférable que le préfet transmette les dossiers au Ministère chargé de la santé pour consultation de l'Académie nationale de médecine non pas dès leur réception mais après que la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ait formulé son avis.
- ✎ propose que le 1^{er} alinéa soit rédigé comme suit :
« *En outre, lorsqu'il est projeté d'utiliser l'eau à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, le préfet transmet, après la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, un exemplaire de la demande au ministre chargé de la santé qui sollicite l'avis de l'Académie nationale de médecine.....* »

Article R. 1322-8 :

Par cohérence avec le reste de la rédaction de l'article, le CSHPF propose de modifier la rédaction du premier alinéa comme suit : « *L'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle est accordée par arrêté préfectoral avant la réalisation du projet.* »

Concernant les mentions d'étiquetage devant figurer dans l'arrêté préfectoral, le CSHPF :

- ✎ rappelle qu'elles sont encadrées par la directive européenne 80/777/CEE ;
- ✎ estime :
 - que la rédaction laisse entendre que le préfet serait amené à statuer sur ce point ;
 - qu'il conviendrait donc de recueillir l'avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sur ce point particulier ;
 - qu'il serait nécessaire d'harmoniser cet article avec l'article 1322-56 concernant l'étiquetage et les mesures commerciales.

Concernant les autres mentions devant figurer dans l'arrêté préfectoral (dans le deuxième paragraphe de l'article) et pour éviter toute mauvaise interprétation entre « prescriptions de périmètre de protection » et « mesures de protection » y figurant, il est précisé qu'il s'agit des mesures de protection du captage lui-même et non d'un périmètre de protection. La création de servitudes est possible lorsque les eaux minérales sont déclarées d'intérêt public (DIP) et ces dispositions s'appliqueraient également aux eaux conditionnées et aux eaux de source pour lesquelles, à la différence des eaux de distribution publique, aucune déclaration d'utilité publique (DUP) ne peut être prise.

Le CSHPF :

- ✎ souhaite conserver l'expression « mesures de protection et conditions d'exploitation des captages. »
- ✎ rappelle également la nécessité de conserver l'homogénéité du vocabulaire; le terme approprié étant « captage » et non « émergence » ;

Il est proposé de rédiger comme suit :

- le 1^{er} alinéa :

« *L'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle est accordée par arrêté préfectoral, avant la réalisation du projet. Dans le cas d'une procédure coordonnée, il est statué par arrêté conjoint des préfets concernés. En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté.* »

- le 2^{ème} alinéa :

« *L'arrêté préfectoral indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation d'exploiter, l'usage de l'eau minérale naturelle, les noms et lieux des captages qui constituent la source, le nom de la source, le lieu d'exploitation final de la source, les mesures de protection et les conditions d'exploitation des captages, la description du ou des périmètre(s) sanitaire(s) d'émergence, éventuellement les modalités de surveillance et de contrôle sanitaire, les éléments caractéristiques présents dans l'eau de chaque émergence et de la source, le(s) produit(s) et procédé(s) de traitement utilisés* ».

Article R. 1322-9 :

Le CSHPF :

- ✎ demande que, dans les 1^{er} et 4^{ème} paragraphes, le terme « distribution » soit remplacé par « mise à disposition du public » pour éviter toute confusion avec la « distribution », terme utilisé pour désigner soit les circuits de commercialisation, soit la distribution de l'eau par réseau ;
- ✎ demande, après délibération que :
 - la qualification de la personne effectuant les contrôles ne soit pas mentionnée ;
 - le 1^{er} alinéa soit rédigé comme suit :
« La mise à disposition du public de l'eau minérale naturelle est subordonnée à la vérification par l'autorité sanitaire de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. »

Article R. 1322-10 :

L'article R. 1322-10 étant similaire au R. 1321-10, leur rédaction devrait être la même, en indiquant toutefois que le délai doit être décompté à partir de la date d'autorisation.

L'article doit être rédigé comme suit :

« En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque la surveillance et le contrôle sanitaire en exploitation ont été interrompus pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque ».

Article R. 1322-11 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-12 :

Le CSHPF estime :

- ✎ que la formulation de cet article peut prêter à confusion dans la mesure où le terme « exploitation » est ambigu et peut s'appliquer à l'exploitation du captage et des installations du transport, au traitement de l'eau, à l'embouteillage et aux soins ;
- ✎ qu'il conviendrait de préciser dans la 1^{ère} phrase de cet article que l'exploitant est tenu de fournir les éléments d'appréciation sur tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, préalablement à son exécution.

A la fin de l'article R 1322-12, le CSHPF :

- ✎ estime que la consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique devrait être obligatoire dès que les modifications demandées concernent le débit d'exploitation ;
- ✎ souligne le manque d'homogénéité entre l'article R 1321-11 et la proposition de l'article R 1322-12. Dans l'article R 1321-11, la consultation de l'hydrogéologue agréé n'est en effet ni obligatoire ni liée au débit d'exploitation et laissée à l'appréciation du préfet ;

La question de l'harmonisation des différents articles concernant l'eau potable et l'eau minérale peut être posée. Il convient de noter cependant que l'obligation de stabilité des caractéristiques de l'eau minérale n'existe pas pour l'eau potable. Dans ces conditions et

en raison des faibles débits des sources d'eau minérale, une légère modification pourrait perturber le fonctionnement du système hydrominéral ; c'est pourquoi, il paraît opportun de dissocier le cas des « eaux potables » de celui des « eaux minérales naturelles ».

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation d'exploiter est tenu d'apporter au préfet les éléments utiles d'appréciation sur tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, préalablement à leur exécution. Le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou, en application du II de l'article L.1322-1, invite le bénéficiaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation, déposée et instruite conformément aux articles R.1322- 5 et suivants du présent décret. La nécessité de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est laissée à l'appréciation du préfet. Toutefois, cette consultation est obligatoire dès que les modifications demandées concernent le débit d'exploitation. »

Article R. 1322-13 :

Le CSHPF :

- ✎ souligne que l'article prévoit une procédure dérogatoire si deux conditions sont réalisées :

« 1°) les prélèvements issus d'une ou plusieurs émergences supplémentaires ont pour conséquence de tarir une émergence déjà exploitée ou d'affecter fortement son débit ; 2°) un incident imprévisible rend impossible la poursuite de l'exploitation d'un captage et nécessite la création d'un nouvel ouvrage. »

Cette procédure ne dispense pas de fournir les pièces du dossier mais permet au Préfet de prendre une décision anticipée, le temps de faire la série complète d'analyses prévues.

Compte tenu de la faible différence entre le 1^{er} cas (recaptage qui pourrait tarir une ressource autorisée et déjà exploitée) et le 2^{ème} cas (création d'un nouvel ouvrage en cas d'incident qui peut être assimilé aussi à un recaptage) et l'interprétation abusive qui pourrait être faite dans ce 2^{ème} cas pour tout incident imprévisible (mais non justifié) comme par exemple la découverte d'une contamination de l'eau, le CSHPF demande la suppression de ce dernier cas ainsi que d'ailleurs toute référence au qualificatif « d'anticipé ».

- ✎ propose de modifier le premier paragraphe de l'article comme suit :

« Lorsque les prélèvements opérés sur une ou sur plusieurs émergences supplémentaires ont pour conséquence de tarir une émergence déjà exploitée ou de réduire fortement son débit, l'exploitant peut solliciter la révision de l'autorisation d'exploiter et déposer une demande de dérogation à la procédure définie aux articles R. 1322-5 et suivants pour obtenir l'autorisation d'exploiter la source dans sa nouvelle configuration, sans avoir à fournir la totalité des analyses exigées. Toutefois cette dérogation ne peut être accordée que si l'eau provient du même gisement et que si aucune différence notable des caractéristiques de l'eau n'est constatée. » ;

- ✎ souligne qu'au paragraphe I, la visite de récolement doit avoir lieu avant la mise à disposition de l'eau au public. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser que l'autorisation accordée par le Préfet est subordonnée aux conclusions favorables de la visite de récolement, sans que soit précisée la forme sous laquelle cet accord est délivré ;

- ✎ adopte la rédaction suivante :
« *L'autorisation définitive de distribution de l'eau minérale naturelle au public est délivrée par le préfet si les conclusions de la visite de récolement mentionnée à l'article R. 1322-9 sont favorables.* » ;
- ✎ souligne que le projet mentionne que la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est informée de la confirmation de l'autorisation mais ne l'indique pas explicitement dans le cas général de la procédure (R. 1322-6) ;
- ✎ recommande d'harmoniser les dispositions concernant la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article R. 1322-14 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-15 :

Le CSHPF :

- ✎ rappelle que si, en raison de la création de nouveaux captages, des modifications des proportions du mélange, etc., on peut être amené à changer le nom de la source, le changement de nom des émergences ne peut par contre être accepté.
- ✎ propose donc de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :
« *Les changements de noms de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modifications des conditions d'exploitation, font l'objet d'une déclaration au préfet.* »

Sous-section 2 : Protection de la ressource

Article R. 1322-16 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que dans les stations thermales :
 - il est parfois difficile de clôturer un périmètre sanitaire d'émergence situé sur la voirie, même si la justification sanitaire est réelle ;
 - la clôture du périmètre permet de prévenir les actes de malveillance, voire de vandalisme ;
- ✎ souhaite que l'obligation de clôture soit conservée et que la mention « *sauf impossibilité matérielle* » soit supprimée puisque l'« impossibilité matérielle » peut résulter d'une situation locale sans fondement sanitaire.

Article R. 1322-17 :

Le CSHPF propose de rédiger la dernière phrase de l'article comme suit :

« *L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné à cet effet par le préfet, porte notamment sur le débit d'exploitation, sur la détermination et la justification du périmètre de protection sollicité et sur les mesures de protection à mettre en œuvre* ».

Article R. 1322-18 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-19 :

Le CSHPF propose de :

- ✦ de remplacer, dans le dernier alinéa, le terme « *dossier* » par « *dernier* » ;
- ✦ de rédiger la dernière phrase de l'article comme suit :
« *Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.* »

Article R. 1322-20 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-21 :

Le CHSPF :

- ✦ s'est prononcé sur la rédaction du R. 1322-6 en supprimant la notion de délai qui est une disposition générale liée au fonctionnement de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et demandant que la rédaction de cet article soit mise en cohérence avec celle de l'article R. 1322-6 ;
- ✦ propose de rédiger le deuxième alinéa de l'article comme suit :
« *Le préfet transmet au demandeur les propositions mentionnées à l'alinéa précédent et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.* ». Le reste sans changement.

Article R. 1322-22 :

Pas de remarque particulière.

Article R*. 1322-23 :

Voir partie « Décret en Conseil des ministres ».

Article R. 1322-24 :

Le CSHPF propose de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :
« *La demande d'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 1322-4 pour les sondages et travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection est adressée au préfet. Elle précise les nom, prénoms et domicile du demandeur ; elle est accompagnée d'un plan à une échelle adaptée indiquant les localisations des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif sur les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.* »

Article R. 1322-25 :

La réalisation de travaux dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la ressource. C'est pourquoi l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit être recueilli pour tous les cas de travaux touchant au sol ou au sous-sol.

Le CSHPF propose de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit :

« Le préfet, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné à cet effet, soumet un rapport de synthèse et un projet d'arrêté d'autorisation ou de refus motivé à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il transmet également le projet d'arrêté au titulaire de l'autorisation d'exploiter la source et l'informe de la date et du lieu de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en lui indiquant qu'il peut demander à être entendu par la commission ou présenter ses observations écrites au préfet.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande vaut décision de rejet. Toutefois, le décompte de ce délai peut être prolongé de la durée accordée au pétitionnaire pour produire les pièces manquantes réclamées ou de six mois dans le cas où le préfet sollicite une expertise nationale. »

Article R. 1322-26 :

Il paraît dommageable d'attendre de constater dans quelle mesure les travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source, pour interdire des travaux dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale. Cela signifie en effet que les dégâts ont déjà eu lieu. Sur un plan sanitaire et sur celui de la protection de la ressource, il appartient au préfet de faire évaluer les risques d'altération ou de diminution de la ressource. Cette évaluation doit être faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« Lorsque, en application de l'article L. 1322-5, le propriétaire d'une source d'eau minérale demande au préfet d'interdire la réalisation de travaux souterrains dans le périmètre de protection, le préfet fait évaluer par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné à cet effet les risques d'altération de la qualité de l'eau minérale et de diminution de la ressource. Les frais relatifs à l'intervention de l'hydrogéologue agréé sont à la charge du demandeur. »

Article R. 1322-27 :

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« Il est procédé, en présence des parties intéressées, aux opérations de traçage, de jaugeage et à toutes autres investigations jugées utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation sur le régime hydrologique de la source et sur la composition de ses eaux ».

Article R. 1322-28 :

Le CSHPF souligne que cet article ne fait que rappeler les termes de l'article L. 1322-6 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 65) et qu'il peut s'avérer utile pour des périmètres de protection trop anciens et mal dimensionnés. Il conviendrait cependant de conserver la rédaction de l'article R.1322-28 et d'ajouter dans la phrase les mentions suivantes : *« jaugeage, traçage ou toute autre investigation ».*

Sous-section 3 : Règles d'hygiène

Article R. 1322-29 :

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toutes les exploitations d'eau minérale et de ses produits dérivés. »

Article R. 1322-30 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que les traitements autorisés peuvent modifier certaines caractéristiques de l'eau minérale naturelle pour éliminer des éléments instables ou indésirables, mais pas ses caractéristiques essentielles ;
- ✎ rappelle que, comme l'altération de l'eau minérale peut survenir au cours de son exploitation, toutes les étapes de l'exploitation d'une eau minérale naturelle (depuis les opérations de captage de l'eau jusqu'à son embouteillage ou sa mise à disposition dans les postes de soins d'un établissement thermal ou dans une buvette publique) doivent être réalisées dans le respect des règles d'hygiène ;
- ✎ propose de rédiger l'article comme suit :
 - « *Les installations destinées à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification de la composition de l'eau dans ses constituants essentiels tels que définis à l'émergence. Elles doivent comporter des dispositifs adaptés pour des suivis quantitatif et qualitatif, permanents et enregistrés.* »
 - « *L'exploitant veille à ce que toutes les étapes qui sont sous sa responsabilité pour la production et la distribution de l'eau minérale naturelle et de ses dérivés soient réalisées dans le respect des règles d'hygiène.* »

Article R. 1322-31 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que la première phrase de cet article traitant des obligations générales concernant l'hygiène des installations et des conditions d'exploitation doit être reportée à la fin de l'article R. 1322-30 ;
- ✎ demande de remplacer le terme de « risques » par celui de « dangers » et de modifier comme suit la rédaction :
 - du premier alinéa : « *L'exploitant applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :.....* » ;
 - du point g) : « *établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver que les mesures visées aux points a) à f) sont effectivement appliquées.* » ;
 - de l'alinéa suivant : « *Les exploitants adaptent la procédure à chaque changement de produit et à chaque modification du procédé ou de l'une des étapes de la production* » ;
- ✎ estime que la rédaction de l'article R. 1322-31 doit être calquée sur celle de l'article R. 1321-25, en ne demandant qu'un seul bilan et, le cas échéant, les modifications apportées au plan de surveillance pour l'année suivante.

Article R. 1322-32 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que la rédaction de cet article prête à confusion car la première phrase énonce un objectif de principe alors que la seconde, pour y satisfaire, impose l'utilisation de matériaux aptes à entrer au contact d'eau destinée à la consommation humaine. L'enchaînement de ces 2 phrases laisse penser que ces matériaux sont *de facto* compatibles avec les eaux minérales naturelles puisqu'on exige leur utilisation alors que les prescriptions sanitaires actuellement définies pour les matériaux entrant au

contact d'eau destinée à la consommation humaine ne prennent pas particulièrement en compte les cas de contact de ces matériaux avec des eaux chaudes et encore moins avec des eaux gazeuses, fortement chlorurées ou sulfatées et avec des eaux sulfurées ;

- ✎ propose de rédiger l'article comme suit :
« *Les matériaux au contact de l'eau utilisés dans les installations fixes d'exploitation d'eau minérale naturelle doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 et être, en outre, compatibles avec la composition de l'eau minérale naturelle pour empêcher toute altération physique, chimique, microbiologique et organoleptique de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence* ».

Article R. 1322-33 :

A la deuxième ligne, le CSHPF propose de remplacer « *déterminés* » par « *autorisés* ».

La procédure relative aux nouveaux traitements décrite ici est une procédure destinée au traitement des eaux minérales naturelles embouteillées et, le cas échéant, au thermalisme. La fin de la seconde phrase décrit la portée de l'arrêté et introduit une procédure de traitement au cas par cas qu'il faudrait limiter uniquement au thermalisme puisque pour l'embouteillage, il y a une procédure communautaire. Par conséquent, il conviendrait de préciser : « *...ainsi que la procédure de demande d'autorisation de nouveaux types de traitement autres que ceux précités lorsque l'eau minérale naturelle est utilisée dans un établissement thermal* ».

A propos des réactifs utilisés au cours des traitements, il est rappelé que les règles de pureté à respecter doivent obligatoirement apparaître dans un texte.

Le CSHPF propose de rédiger comme suit la dernière phrase : « *Cet arrêté fixe la procédure de demande de mise sur le marché de nouveaux types de traitements, les conditions techniques d'utilisation et, le cas échéant, les délais à respecter pour leur mise en œuvre.* »

Article R. 1322-34 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-35 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-36 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-37 :

Le CSHPF estime que l'altération des caractéristiques de l'eau minérale naturelle est susceptible de se produire lorsque les matériaux de conditionnement utilisés ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 stipulant que les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :

- a) de présenter un danger pour la santé humaine,
ou
- b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées,
ou
- c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

L'altération des caractéristiques organoleptiques de l'eau est une modification inacceptable.

Par conséquent, il convient de rappeler l'objectif général dans la première phrase de l'article : « *Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle doivent être traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques organoleptiques, chimiques et microbiologiques de l'eau ne s'en trouvent altérées.* »

Article R. 1322- 38 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-39 :

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« *Dans un établissement thermal, la réutilisation, à des fins thérapeutiques, d'eau minérale naturelle recyclée, est interdite, sauf dans les bains collectifs.* »

Sous-section 4 : Surveillance et contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle

Article R. 1322-40 :

Le CSHPF :

- ✎ estime que le fait de désigner l'exploitant d'un établissement thermal ou d'une usine d'embouteillage par référence à son statut juridique de *personne publique ou privée* peut faire croire qu'il existe des dispositions particulières concernant la surveillance et le contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle selon leurs catégories de statut. Une telle disposition n'a pas de sens, en particulier pour les exploitants des usines de conditionnement de l'eau pour lesquels le règlement 852/2004/CE du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires est explicite et indique qu'il s'agit d'exploitant du secteur alimentaire ;
- ✎ souhaite une harmonisation des termes utilisés notamment avec les textes communautaires et adopte la rédaction suivante pour cet article : « *La surveillance de l'eau minérale naturelle est définie comme toute opération de vérification réalisée par l'exploitant de l'eau minérale naturelle dans le but de répondre aux dispositions relatives à la réglementation régissant l'usage de cette eau.* »

Article R. 1322-41 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-42 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-43 :

Le CSHPF demande de remplacer « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* »

Article R. 1322-44 :

Le CSHPF propose de rédiger l'article comme suit :

« *Le programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle comprend une partie principale telle que définie à l'article R. 1322-42 et une partie complémentaire définie par l'exploitant de l'eau, quelle soit conditionnée, utilisée dans un établissement*

thermal ou distribuée en buvette publique, en fonction des dangers identifiés en application des dispositions de l'article R. 1322-31. »

Article R. 1322-45 :

Cet article prévoit la transmission au préfet des résultats des analyses de surveillance réalisées par l'exploitant au minimum une fois par mois. Le CSHPF s'interroge sur la pertinence d'une telle fréquence.

S'il est utile que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire choisi par l'exploitant soient communiqués aux services de l'État afin que ceux-ci en fassent une interprétation sanitaire, il n'est par contre pas nécessaire d'en préciser la fréquence puisque, pour certains paramètres, la fréquence d'analyse peut être parfois supérieure au mois.

Le CSHPF propose de rédiger la deuxième phrase de l'article comme suit : « *Ces résultats d'analyses de surveillance, sont transmis au préfet selon des modalités fixées par arrêté préfectoral.* »

Article R. 1322-46 :

Le CSHPF demande de remplacer « *La personne publique ou privée responsable de l'exploitation d'eau minérale naturelle* » par « *L'exploitant de l'eau minérale naturelle* »

Article R. 1322-47 :

Le CSHPF estime qu'un programme d'analyse de contrôle ne se résume pas à une opération de vérification d'analyses ou d'opérations et que la rédaction de l'article, peu compréhensible, est donc à revoir.

Article R. 1322-48 :

Le CSHPF demande d'harmoniser la dénomination des agents chargés des contrôles avec celle utilisée pour l'eau potable.

Article R*. 1322-49 :

Voir partie « Décret en Conseil des ministres ».

Article R. 1322-50 :

Le CSHPF demande de remplacer « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* ».

Article R. 1322-51 :

Le CSHPF demande de remplacer « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* ».

Sous-section 5 : Modalités de gestion des situations de non conformités de la qualité des eaux minérales naturelles

Article R. 1322-52 :

Le CSHPF :

- ✎ rappelle que le préfet coordonnateur n'intervient qu'au niveau de la procédure dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents. Par conséquent, c'est le préfet du département dans lequel se trouve la source d'eau minérale naturelle - et non le préfet coordonnateur - qui doit être informé en cas de non respect des limites de qualité de l'eau.
- ✎ propose de remplacer « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* » et de rédiger l'article comme suit :
« *Si les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-3 ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :*
1°) *d'en informer immédiatement le préfet,*
2°) *d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter sans délai les constatations et les conclusions de cette enquête à la connaissance du préfet.* »

Article R. 1322-53 :

Le CSHPF demande de remplacer l'expression « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* » et de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa :
« *Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle mentionnées à l'article R. 1322-52 ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse être consommée par l'utilisateur final (y compris lorsque l'eau a été distribuée), ni être utilisée aux postes de soins thermaux.* »

Article R. 1322-54 :

Le CSHPF demande de remplacer l'expression « *la personne publique ou privée responsable de l'exploitation* » par « *l'exploitant* . »

Section 3 : Information des consommateurs

Sous-section 1 : Étiquetage de l'eau minérale naturelle conditionnée

Article R. 1322-55 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-56 :

Le CSHPF propose de rédiger comme suit les 4° et 5° de l'article :
« 4° *Le cas échéant, la mention d'un traitement à l'aide d'air enrichi en ozone ;*
5° *Le cas échéant, la mention d'autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception des opérations de filtration ou de décantation ;* »

Article R. 1322-57 :

Le CSHPF estime que le deuxième alinéa de cet article peut prêter à confusion et ne respecte pas les dispositions de l'article 8, point 2 de la directive 80/777/CEE qui est très clair.

Ce second alinéa doit être rédigé de la façon suivante : « *La commercialisation sous plusieurs désignations commerciales d'une eau minérale naturelle provenant d'une même source est interdite* ».

Article R. 1322-58 :

Pas de remarque particulière.

Article R. 1322-59 :

Les points 1 à 13 et 15 reprennent les dispositions de la directive 80/777/CEE.

Le point 14 concerne la mention d'étiquetage de l'eau pour les nourrissons et ne porte que sur l'abaissement de la teneur en nitrates de 15 à 10 mg/L et sur les nitrites. Ces dispositions ne prennent pas en compte l'avis de l'Afssa du 2 décembre 2003 concernant les critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

Ne sont également pas prises en considération les limites fixées notamment pour le fluor, les sulfates et les parasites (*Cryptosporidium*). Le rapport annexé à l'avis « nourrissons » regroupe sous forme d'un tableau très explicite tous les paramètres minéraux et/ou organiques auxquels doivent répondre les eaux minérales naturelles et les eaux de source pour bénéficier d'une telle mention d'étiquetage.

Les dispositions prévues sont même plus laxistes que les précédentes qui se fondaient sur les exigences du décret n° 89/3 du 3 janvier 1989 fixant notamment des valeurs limites pour les sulfates, le potassium, le sodium qui n'existent plus dans le Code de la santé publique actuel.

Le CSHPF demande que :

- ✦ les valeurs figurant dans l'avis de l'Afssa du 2 décembre 2003 précité soient intégralement prises en compte,
- ✦ les mentions suivantes « *stimule la digestion* », ou « *peut favoriser les fonctions hépato-biliaires* » ou toute autre mention similaire figurant au point 15° de l'article soient supprimées mais que les mentions « *peut être laxative* », « *peut être diurétique* » soient conservées.

Article R. 1322-60 :

Le CSHPF s'étonne que l'article 9, paragraphe 2 a) de la directive 80/777/CEE, indiquant notamment que « *Sont interdites toutes les indications attribuant à une eau minérale naturelle des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine.* », n'ait pas été repris.

Il propose de revoir la rédaction de cet article à la lumière de l'article 9, paragraphe 2 a) de la directive 80/777/CEE.

Article R. 1322-61 :

Pas de remarque particulière.

Sous-section 2 : Information des curistes

Article R. 1322-62 :

Le CSHPF estime qu'au 3^{ème} tiret le mot « *utilisés* » doit être remplacé par « *mis en œuvre* » et que lorsque l'eau subit un traitement par réchauffage ou refroidissement, ces opérations doivent être portées à la connaissance du public car elles présentent des risques d'altération de la qualité microbiologique de l'eau.

Sous-section 3 : Information des consommateurs de buvette publique

Article R. 1322-63 :

Pas de remarque particulière.

Section 4 : Importation des eaux minérales naturelles conditionnées

Articles R. 1322-64 à R. 1322-66 :

Le CSHPF estime que la gestion de l'autorisation d'importation au niveau préfectoral est mal adaptée et que l'évaluation ne peut pas être faite correctement sur dossier. En effet, ils considèrent, au vu de l'expérience acquise en la matière, qu'il est nécessaire que l'autorisation soit subordonnée à un audit des installations et des analyses, ce qui pourrait être réalisé par une instance nationale comme l'Afssa et/ou par un laboratoire national de référence.

En conclusion, le CSHPF demande qu'afin de s'assurer de la conformité de l'eau aux dispositions de la directive 80/777/CEE, l'importation d'une eau minérale naturelle soit subordonnée d'une part à un audit des installations de captage et d'embouteillage et, d'autre part, à la fourniture d'une série d'analyses complètes.

ARTICLE 6

Pas de remarque particulière.

ARTICLE 7

- Au point IV :

Le CSHPF :

- ✎ note que le projet de décret propose de remplacer le paramètre « *microcystine-LR* » par « *microcystines exprimées en équivalent microcystine-LR* ». L'évolution de l'intitulé de ce paramètre suggéré par le groupe de travail Afssa-Afssset sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries dans les eaux, est justifiée par l'existence d'autres microcystines dont certaines sont probablement plus toxiques que la microcystine-LR ;
- ✎ estime qu'en l'état actuel des connaissances, cette proposition ne paraît pas adaptée comme tenu du fait que :
 - les méthodes d'analyses des autres microcystines ne sont pas encore disponibles dans la plupart des laboratoires agréés,
 - la table des équivalences avec la microcystine-LR n'existe pas ;
- ✎ note que le CES « Résidus et contaminants physiques et chimiques » (CES « RCCP ») de l'Afssa a récemment proposé dans le cas d'une modification de l'annexe 13-1 du CSP :
 - de rapporter la limite de qualité actuelle au paramètre « microcystines » ;
 - de ne pas faire référence à la notion d' « équivalence » considérant que cette dernière implique de connaître la toxicité de toutes les formes de microcystines, ce qui n'est pas le cas à ce jour ;
- ✎ propose que soit utilisée l'expression « total des microcystines analysées » (en référence au projet de norme ISO/FDIS20179), sous réserve toutefois de définir le mode d'expression de ces toxines ;

✎ propose par conséquent :

- de modifier comme suit la rédaction proposée au point IV de l'article 7 du projet de décret : « au tableau B « Paramètres chimiques » de l'annexe 13-1 I, dans la colonne « paramètres » les mots « microcystine-LR » sont remplacés par l'expression « total des microcystines analysées »,
- de prévoir leur recherche dans le cadre des programmes de contrôle sanitaire RS et P2 sur les ressources à risques.

✎ estime que si cette rédaction était acceptée, il serait souhaitable de disposer des données sur les types de microcystines mesurées, dès qu'elles seront disponibles.

-au point V : le CSHPF demande que la valeur fixée pour le baryum soit corrigée comme suit : 0,7 mg/L (et non de 0,7 µg/L) ;

-au point XI : le CSHPF note que le nouveau tableau concernant le contenu des analyses de l'annexe 13-2 II A ne correspond pas à celui de l'annexe actuelle du Code de la santé publique tant sur l'intitulé du groupe d'analyses que sur les paramètres microbiologiques. La première colonne correspond à un groupe de paramètres à rechercher en complément des paramètres de routine (colonne de droite) comme indiqué en bas du tableau. Par conséquent, il convient de remplacer à la première ligne de la colonne de gauche « complète » par « complémentaire ». Par ailleurs, il convient de supprimer dans la colonne de gauche le paramètre « bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores », car elle figure déjà dans la colonne de droite et de rajouter dans la colonne de droite le paramètre *Pseudomonas aeruginosa*.

ARTICLE 8

Pas de remarque particulière.

ARTICLE 9

Pas de remarque particulière.

B- PROJET DE DECRET EN CONSEIL DES MINISTRES

Article R*. 1321-21 :

Le CSHPF :

- ✎ rappelle que les projets de décrets portant création du HCSP (décret HCSP « 1 ») et organisant le transfert d'une partie des missions du CSHPF (décret HCSP « 2 »), prévoient de :
 - supprimer les consultations du CSHPF et de l'Afssa sur les demandes individuelles d'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - supprimer la consultation du CSHPF mais de maintenir celle de l'Afssa sur les projets d'arrêtés fixant pour l'un, les modalités d'agrément et, pour l'autre, les critères de performance des méthodes d'analyse de l'eau à utiliser ;
- ✎ rappelle l'avis émis par l'Afssa le 26 septembre 2005 sur les projets de décrets précités indiquant que le projet de modification de l'article R*.1321-21 du CSP répond à sa demande de ne pas être consultée sur les demandes individuelles d'agrément des laboratoires pour le contrôle sanitaire des eaux ;

Article R*. 1321-50 :

Le CSHPF propose de modifier comme suit la rédaction de l'article R*.1321-50 :

« L'habilitation des laboratoires peut concerner des laboratoires [...] justifiant qu'ils possèdent des moyens et des méthodes équivalents. »

Article R. 1321-53 – II :

Pas de remarque particulière.

Article R*. 1322-23 :

Le CSHPF propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le silence gardé par le ministre pendant plus de six mois sur la demande vaut décision de rejet. Toutefois, ce délai peut être prolongé de la durée accordée au pétitionnaire pour produire les pièces manquantes réclamées par le préfet. »

Article R*. 1322-49 :

Pour la réalisation des analyses par des laboratoires ayant leur siège dans un autre état membre de la Communauté européenne, le CSHPF émet la même remarque que pour l'article R*. 1321-50 ci-dessus.

COPIE CONFORME